(N° 136.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mai 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

AMENDEMENTS.

Amendements présentés par M. De Decker.

Amendement à l'article 9.

Je propose de substituer au modèle de bulletin n° II *un modèle de bulletin semblable mais avec talon perforé* (modèle ci-joint n° II nouveau) et d'ajouter à la suite de l'article ce qui suit :

« *Le talon du bulletin portera :*

1° *Le numéro du bureau de vote ;*

2° *Le numéro d'ordre de vote de l'électeur auquel le bulletin sera remis ;*

3° *Le paraphe d'un des scrutateurs désigné par le sort aussitôt après la constitution du bureau.*

« *Ce talon sera séparé du bulletin par le président avant de mettre le bulletin dans l'urne et après vérification du numéro d'ordre et du paraphe qu'il porte.*

« *Ces talons seront conservés et joints au procès-verbal, leur nombre déterminera le nombre des votants.* »

Comme conséquence de l'adoption de ce bulletin à talon, qui supprime

(1) Projet de loi, n° 64.
Amendements soumis à la section centrale, n° 84.
Rapport, n° 124.
Amendements depuis le rapport, n° 134.

l'estampille du président sur le bulletin proprement dit, je propose les modifications suivantes à l'article 25 :

Supprimer les mots :

« et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection » ;

Et les remplacer par les mots :

« *et sur le talon duquel sera inscrit le numéro du bureau, le numéro d'ordre et le paraphe du scrutateur conformément aux dispositions de l'article* 9 ; »

Et, à la fin du premier paragraphe, ajouter les mots : « *et en a séparé le talon.* »

BULLETIN A TALON PERFORÉ MODÈLE N° II NOUVEAU.

Amendement à l'article 9.

Bureau de vote
Kiesbureel
} N°_____

Numéro d'ordre
Order nummer
} _____

Paraphe du scrutateur,
Paraf van den stemopnemer,

Amendement à l'article 20.

Je propose de substituer au modèle n° III annexé au projet, *le modèle n° III nouveau ci-joint :*

(*Voir* le plan ci-contre.)

Amendement à l'article 20. Modèle III nouveau.

Salle d'élection.

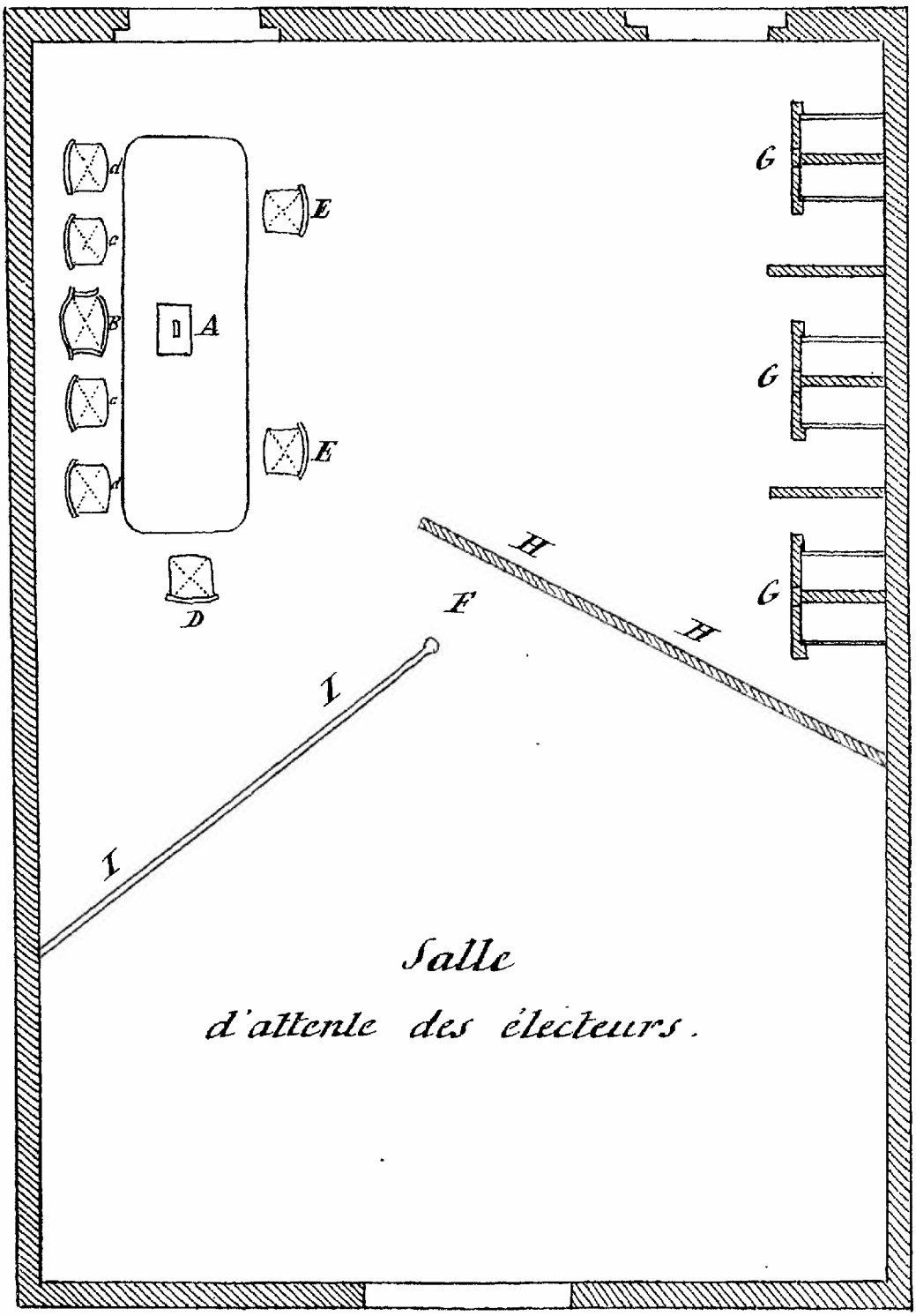

A Urne.
B Président.
C Scrutateurs.
D Secrétaire
E Témoins.
F Entrée et sortie de l'électeur
G Compartiment avec pupitre.
H Cloisons mobiles de 2 mètres de hauteur
I Balustrade de 1 mètre de hauteur.

Coupe J. K.

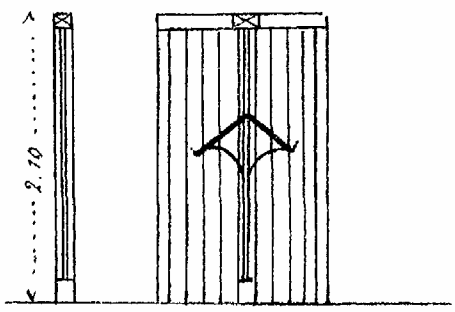

ART. 52bis.

L'article 22 du code électoral est modifié comme il suit :

« Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu, l'indication du lieu où il paye ses contributions *et de l'article du rôle de ces contributions,* jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les désignant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

« *Sur ces listes seront imprimés en caractères italiques ou écrits à l'encre rouge les noms des électeurs qui y figurent pour la première fois ou qui y figurent dans une catégorie autre que précédemment.* »

E. DE DECKER.

Amendement à l'article 58, *proposé par* M. ANSPACH.

Remplacer le troisième paragraphe par la disposition suivante :

« Le prix est fixé par l'administration communale ; il ne peut dépasser, par exemplaire, au maximum, un prix qui représente un franc par mille électeurs inscrits. »

J. ANSPACH.

Amendements présentés par M. BARA.

Articles nouveaux.

I

A ajouter à l'article 19 du Code électoral :

« La liste des contribuables imposés d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, avec l'indication s'ils ont fourni les renseignements et accompli les prescriptions exigées par l'article 55 de la présente loi, sera également remise et délivrée sans frais, avant le 15 juin, au collége des bourgmestre et échevins.

II

Les personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, qui n'auraient pas fourni les renseignements ou certificats demandés par l'article 55, peuvent, dans la forme et les délais fixés au titre II, chapitre II du Code électoral, réclamer devant la députation permanente, en joignant à leurs réclamations les renseignements ou certificats exigés par l'article 55 de la présente loi.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière, soit en contestant les renseignements ou certificats fournis, soit en fournissant ces certificats ou renseignements, contre les inscriptions, radiations ou omissions indues résultant de l'application de l'article 55.

III

Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente, au sujet de contestations sur l'application de l'article 55, peuvent interjeter appel de ces décisions à la cour d'appel du ressort, conformément au chapitre III du titre II du Code électoral.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause, selon le chapitre IV du titre II du Code électoral.

J. BARA.

Amendement présenté par M. Jacobs.

Paragraphe à ajouter à l'article 49 ou aux amendements présentés à cet article, s'ils sont adoptés par la section centrale :

« Les commis et autres employés ne pourront faire entrer leur patente en compte pour la formation du cens électoral. »

J. JACOBS.